



PROCÈS-VERBAL N°15

Réunion du :	Vendredi 20 Décembre 2019
Présidence :	Daniel ROGER
Présents :	Philippe BASSET – Laura DURAND – Gabriel GO – Florent MANDIN – Fabienne MANCEAU – Bruno LA POSTA
Assistent :	Oriane BILLY – Lydie CHARRIER

Préambule :

M. Philippe BASSET, membre du club GAZELEC S. DU MANS (502419),
Mme. Laura DURAND, membre du club ST PIERRE LA COUR US (510493),
M. Florent MANDIN, membre du club US BOURNEZEAU ST HILAIRE (523296)
Mme. Fabienne MANCEAU, membre du club INTREPIDE ANGERS F (502375),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Article 9

Chaque club participant aux Championnats Régionaux Seniors Féminins LFPL est tenu de respecter les obligations prévues à l'article 9 du Règlement de l'épreuve.

La Commission examine la situation des clubs au titre dudit article : voir en annexe.

Cette analyse est informative, aucune sanction n'est infligée. Un nouvel examen sera fait à l'issue du Championnat, afin de déterminer définitivement les éventuelles situations d'infraction.

Le Président

Daniel ROGER



Le Secrétaire

Florent MANDIN

R1

Dans l'ordre de classement	Club	n° d'affil	Critère 1	Critère 2 Former des joueuses				Situation saison n-1 avec l'a.9 (infraction / conformité)*	Infraction saison N et sanction possible à l'issue de la saison
			Engagement Coupe PDL Féminines (oui/non)	Une équipe féminine dans les catégories de jeunes (U12 à U19) - Les ententes et groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation - Préciser le nombre engagements (UXX)	Disposer d'un BMF (ou en cours) pour encadrer l'équipe de R1	Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 à U11)	Critère rempli (cumul des 3) (oui/non)		
1	ANGERS CBAF 1	520216	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
2	LE MANS FC 1	537103	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
3	ORVAULT SF 1	517365	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
4	LA ROCHE SUR YON ESOF 2	512163	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
5	CHANGE CS 72 1	511708	oui	oui	oui	non	non	néant	retrait de 3 points
6	SABLE FC 1	501926	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
7	NALLIERS FOOT ESPOIR 85 1	551529	oui	oui	oui	non	non	néant	retrait de 3 points
8	ST NAZAIRE AF	590211	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
9	ST GEORGES GUYONNIERE 1	582724	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
10	BAUGE EA BAUGEOIS 1	590114	oui	oui	oui	non	non	néant	retrait de 3 points
11	LES VERCHERS ST GEORGES	550145	oui	oui	oui	non	non	néant	retrait de 3 points
12	STE LUCE US 1	511986	oui	oui	oui	non	non	néant	retrait de 3 points

* Rétrogradation si non-conformité pendant deux saisons

R2 A										
Dans l'ordre de classement	Club	n° d'affil	Critère 1	Critère 2 Former des joueuses				Situation saison n-1 avec l'a.9 (infraction / conformité)*	Infraction saison N et sanction possible à l'issue de la saison	
			Engagement Coupe PDL Féminines (oui/non)	Soit avoir une équipe féminine dans les catégories de jeunes (U12 à U19) - Les ententes et groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation - Préciser le nombre d'engagements (UXX)	Soit disposer de 8 joueuses licenciées (U6 à U13)	Disposer d'un CFF3 pour encadrer l'équipe de R2	Critère rempli (l'un ou l'autre) (oui/non)			
1	LE MANS FC 2 (1)	537103								
2	GF DU PAYS NOIR 1	560170	oui	oui	non	oui	oui	oui	néant	néant
3	ANDREZE JUB JALLAIS 1	552655	oui	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
4	LES HERBIERS VF 1	507748	oui	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
5	GF NANTES EST 1	551330	oui	oui	non	oui	oui	oui	néant	néant
6	LES SABLES FCOC 1	560129	oui	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
7	ST PIERRE LA COUR US 1	510493	oui	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
8	ORVAULT SF 2 (1)	517365								
9	GF ERNNEE LE BOURGNEUF 1	500511	oui	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
10	LAYON JS 1	542340	oui	non	non	non	non	non	néant	retrait de 3 points

* Rétrogradation si non-conformité pendant deux saisons

(1) Obligations et sanctions applicables uniquement sur l'équipe hiérarchiquement la plus élevée en R1 et R2

R2 B

Dans l'ordre de classement	Club	n° d'affil	Critère 1	Critère 2 Former des joueuses				Situation saison n-1 avec l'a.9 (infraction / conformité)*	Infraction saison N et sanction possible à l'issue de la saison
			Engagement Coupe PDL Féminines (oui/non)	Soit avoir une équipe féminine dans les catégories de jeunes (U12 à U18) - Les ententes et groupements <u>sont valables</u> vis-à-vis de cette obligation - Préciser le nombre d'engagements (UXX)	Soit disposer de 8 joueuses licenciées (U6 à U13)	Disposer d'un CFF3 pour encadrer l'équipe de R2	Critère rempli (l'un ou l'autre) (oui/non)		
1	NANTES FC 2	501904	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
2	MOUZILLON ETOILE 1	524266	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
3	ANGERS CBAF 2 (1)	520216							
4	CHOLET SO 1	500106	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
5	ODON COUFFE FC 1	581315	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
6	LE MANS GAZELEC SP 1	502419	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
7	LAVAL FA 1	501908	oui	oui	non	oui	oui	néant	néant
8	SAUMUR O. FC 1	548899	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
9	CHALLANS FC 1	548894	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant
10	GORRON FC 1	501957	oui	oui	non	oui	oui	néant	néant

* Rétrogradation si non-conformité pendant deux saisons

(1) Obligations et sanctions applicables uniquement sur l'équipe hiérarchiquement la plus élevée en R1 et R2